



par **Nathalie Cot**
Diplômée de Sciences Po, DESS de finance,
Centre d'Etudes Supérieures de Banque
Professeur à l'ESSEC Master de gestion de Patrimoine

Conseil en Gestion de Patrimoine Indépendant
6 rue de Bassano 75116 PARIS
Contact : ncot@argenson-finance.com
Site internet : www.argenson-finance.com

FISCALITÉ

Ce qui change en 2010

Le plafond global des niches fiscales

En 2010, le plafond global des niches fiscales (garde d'enfants, dons aux associations, Scellier...) passe à 20 000 euros plus 8 % du revenu imposable. Autrement dit l'ensemble des réductions d'impôt ne pourra pas dépasser ce montant. Instauré fin 2008, il était jusqu'à présent fixé à 25 000 euros plus 10 % du revenu.

Les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale

Mesure emblématique du «paquet fiscal» de l'été 2007 voulu par Nicolas Sarkozy, les ménages qui achètent ou construisent leur résidence principale avaient droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 40 % des intérêts de leur emprunt la première année et à 20 % les quatre années suivantes. Maintenant cet avantage est renforcé pour les immeubles répondant au label BBC 2005, c'est-à-dire « les bâtiments de basse consommation d'énergie » qui permettent de bénéficier d'un crédit d'impôt de 40% des intérêts d'emprunt pendant 7 ans. A l'inverse, pour les acquisitions de logements ne répondant à ce critère de consommation énergétique, réalisées en 2010, le crédit d'impôt passe à 30 % la première année et 15 % les suivantes. Pour les acquisitions de 2011, les taux seront respectivement de 25 % et 10 % et pour celles de 2012, de 15 % et 5 %. Comme pour le dispositif Scellier, c'est bien la date de signature de l'acte d'acquisition de l'habitation qui compte.

Le dispositif Scellier

La réduction d'impôt Scellier est modulée selon que le bien répond ou non au label basse consommation d'énergie. Pour les habitations respectant la norme BBC, la réduction d'impôt est égale à 25% du prix d'acquisition plafonné à 300 000€, frais de notaire inclus, pour les acquisitions de 2010 et 2011 et à 15% pour celles de 2011 et 2012. En revanche pour les habitations ne répondant pas à cette norme seules les acquisitions réalisées en 2010 profitent d'un taux de réduction de 25% comme l'an dernier, ce taux étant ensuite ramené à 15% pour les acquisitions de 2011 et à 10% pour celles de 2012.

Fiscalisation des indemnités pour accident du travail

50 % des indemnités journalières pour accident du travail sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique aux indemnités reçues en 2010 et imposées en 2011.

Donations des grands-parents aux petits-enfants

Les dons de sommes d'argent à des enfants petits enfants ou arrière-petits enfants âgés de plus de 18 ans sont exonérés de droits de donation à hauteur de 31 395 euros. Jusqu'à présent, ce régime pouvait rarement s'appliquer entre grands parents et petits enfants car le donateur ne pouvait pas avoir plus de 65 ans. À partir de 2010, la limite d'âge pour le donateur passe à 80 ans si le don d'argent est effectué au profit des petits-enfants et arrière-petits-enfants, entre parents et enfants la limite d'âge reste à 65 ans.

Les plus-values sur titres

Jusqu'à présent, les ventes de titres (actions, obligations, sicav...) réalisées en dessous du seuil de cession de 25 730 euros par an, étaient exonérées d'impôt sur la plus-value et de prélèvements sociaux de 12,1% (CSG et CRDS et RSA). À partir de cette année, la plus-value supporte les 12,1 % de prélèvements sociaux quel que soit le montant de la cession. En revanche, l'exonération d'impôt sur la plus-value demeure lorsque le total des ventes de l'année est inférieur au seuil de 25 730 euros.

Les équipements de la maison économisant l'énergie

Comme chaque année, la liste des équipements donnant droit à un avantage fiscal est modifiée. Le crédit d'impôt sur le revenu passe ainsi de 25 % à 15 % de la dépense pour le renouvellement des fenêtres. Par ailleurs, la TVA sur les climatiseurs, jusqu'à présent à taux réduit, passe au taux normal de 19,6 %.

PATRIMOINE

Protéger le conjoint survivant

Le décès d'un époux peut laisser le conjoint dans une situation difficile car le code civil lui laisse une portion congrue de l'héritage en présence d'enfant.



Quels sont les droits du conjoint ?

Depuis 2007 le conjoint est exonéré de droits de succession mais sa part d'héritage est déterminée par le code civil selon l'existence ou non d'enfants laissés par le défunt.

Lorsque le conjoint décédé laisse des enfants ou des petits enfants : s'il s'agit d'enfants communs, le conjoint survivant peut choisir la totalité de la succession en usufruit ou le quart en pleine propriété. En présence d'enfant d'un autre lit, le conjoint recueille le quart de la succession sans possibilité de choix. Lorsqu'il n'existe pas d'enfants ou de petits enfants : en présence du père et de la mère du défunt le conjoint survivant a droit à la moitié de la succession en pleine propriété. En présence d'un seul des deux parents du décédé le conjoint hérite de trois quarts de la succession et de la totalité en pleine propriété si le défunt n'a plus ses parents.

Comment améliorer sa situation ?

La donation au dernier vivant permet d'augmenter la part du conjoint, quelque soit le régime matrimonial, puisqu'il peut opter pour la totalité en usufruit, un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou la « quotité disponible » en pleine propriété. Contrairement à une idée souvent reçue, la donation au dernier vivant ne le rend pas héritier de la totalité. Sa part en pleine propriété est limitée par la « réserve » des enfants, c'est-à-dire par la part minimale revenant aux enfants dont le montant dépend de leur nombre. L'assurance vie constitue aussi un outil qui permet d'augmenter la part du conjoint. En effet l'assurance est hors succession et ne peut donc pas être attaquée pour atteinte à la réserve.

Cependant le risque de contestation peut exister, surtout de la part d'un enfant d'un autre lit. Dans ce cas il est préférable de respecter les règles de réserve héréditaire au moment de la souscrire pour éviter le recours pour « primes manifestement exagérées ». En dernier lieu le passage en communauté universelle, avec attribution de tout ou partie de la communauté, protège parfaitement le conjoint survivant puisqu'au premier décès des deux il n'y a ni ouverture de la succession ni partage. Cependant ce changement n'est à envisager que pour les couples âgés, c'est-à-dire lorsque la possibilité d'un divorce est écartée. En outre mieux vaut réaliser avant des donations aux enfants, si le patrimoine le permet, pour utiliser les abattements de 156 974 € par enfants.

Vous pouvez demander à votre conseil en gestion patrimoine indépendant un diagnostic successoral pour évaluer la part de votre conjoint dans l'héritage et vous conseiller les mesures nécessaires pour améliorer son sort.

ASSURANCE VIE

Comment transmettre un capital successivement au conjoint, puis aux enfants, sans fiscalité.



L'époux bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie est totalement exonéré de droits sur les capitaux reçus au décès de son conjoint assuré (Art 90i du CGI). Reste qu'au moment où il perçoit les fonds il risque fort d'être trop âgé pour organiser à son tour la transmission de son patrimoine à ses enfants afin de réduire les droits de succession. En effet après 70 ans l'assurance vie perd l'essentiel de son efficacité puisque l'exonération de droits est limitée à 30 500€ et aux plus-values réalisées.

Par ailleurs il peut aussi être trop tard pour réaliser des donations aux enfants puisque les réductions de droits sont plus faibles entre 70 et 80 ans (30% pour les donations en usufruit réalisées entre 70 et 80 ans au lieu de 50% lorsqu'elles sont faites avant) puis nulles passé le cap des 80 ans. Au total la protection du conjoint peut aboutir à un alourdissement de droits pour les enfants. Cet inconvénient peut être totalement éliminé par « un démembrement de la clause bénéficiaire » d'un contrat d'assurance vie. Autrement dit le conjoint est désigné bénéficiaire du capital décès pour l'usufruit et les enfants pour la nue-propriété. Nous sommes là dans le quasi usufruit puisqu'il s'agit d'une somme d'argent. Dans ce cas le code civil dispose que le capital est versé en totalité à l'usufruitier tandis que les enfants détiennent une créance sur sa succession. A son décès les enfants récupèrent ce capital gratuitement. Au total le capital décès du contrat a dans un premier temps été transmis en exonération de droits au conjoint puis dans un deuxième temps aux enfants toujours en exonération de droits. Evidemment cette solution juridique n'est pas adaptée à tous les cas et nécessite en outre une rédaction juridiquement précise.